

Règlement

du 20 juin 2018

du conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 7 et suivants de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu les articles 3 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB),

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement régit :

- a) l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration ;
- b) l'indemnisation des membres du conseil d'administration.

Art. 2 Gouvernance d'entreprise

Le conseil d'administration exerce son activité conformément aux dispositions légales en vigueur ; en particulier, en respectant les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2

Constitution

Art. 3 Composition

¹ Le conseil d'administration est composé de neuf membres, y compris le ou la président-e, ainsi que d'un-e secrétaire.

² Quatre député-e-s en fonction sont élu-e-s par le Grand Conseil. Les autres membres, dont trois spécialistes, sont élu-e-s par le Conseil d'Etat.

³ Le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge de la Direction de la sécurité et de la justice en est membre d'office et le préside.

Art. 4 Durée de fonction et renouvellement

¹ La durée de fonction des membres du conseil d'administration est régie par la loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires.

² Si un-e membre du conseil d'administration qui est député-e au Grand Conseil vient à cesser d'exercer cette fonction, son mandat comme membre du conseil d'administration prend également fin. Son ou sa remplaçant-e est désigné-e par le Grand Conseil parmi les députés en fonction.

Art. 5 Commissions

Le conseil d'administration peut constituer des commissions permanentes ou pour des thèmes précis d'une durée déterminée. Elles sont composées d'au moins deux membres du conseil d'administration ainsi que de représentant-e-s de la direction de l'Etablissement.

CHAPITRE 3**Séances****Art. 6** Convocation

¹ Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son ou sa président-e ou le directeur ou la directrice de l'Etablissement. La tenue d'une réunion extraordinaire peut toutefois être exigée à tout moment par le ou la président-e du conseil d'administration, par deux de ses membres ou par le directeur ou la directrice de l'Etablissement.

² Les membres du conseil d'administration sont convoqués par écrit, soit par courrier postal ou électronique, en règle générale au moins 10 jours avant la séance.

³ La convocation contient la date et l'heure de la séance et la liste des objets portés à l'ordre du jour. Elle précise à partir de quand les documents nécessaires au traitement des affaires figurant à l'ordre du jour sont disponibles.

Art. 7 Fréquence des séances

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au moins une fois par trimestre.

Art. 8 Présence de tiers

Le conseil d'administration peut inviter des personnes, membres du personnel de l'Etablissement ou extérieures à celui-ci, à prendre part à une séance pour l'examen d'un objet déterminé.

Art. 9 Participation de la direction

¹ Le directeur ou la directrice de l'Etablissement participe aux séances du conseil d'administration. Il ou elle a voix consultative et le droit de formuler des propositions.

² Si besoin, le directeur ou la directrice de l'Etablissement peut faire appel à d'autres membres de la direction. Ils ont le droit de formuler des propositions.

CHAPITRE 4**Décisions****Art. 10** Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement prendre des décisions que si la majorité des membres sont présents.

Art. 11 Décision par voie de circulation

¹ Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit (par voie de circulation).

² La prise de décision par voie de circulation requiert la participation de plus de la moitié des membres et l'unanimité des voix exprimées.

Art. 12 Majorité

¹ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le ou la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

² Si au moins deux membres le demandent, le vote a lieu à bulletin secret.

Art. 13 Récusation

Un-e membre du conseil d'administration ou le directeur ou la directrice de l'Etablissement doit se récuser en cas d'application d'un des motifs prévus à l'art. 21 al. 1 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

Art. 14 Procès-verbal

¹ Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, tenu par le ou la secrétaire.

² Le procès-verbal mentionne les membres présents ou excusés, relate succinctement le cours des délibérations et indique les conclusions de celles-ci, le cas échéant avec le résultat des votes. Il est signé par son auteur-e et le ou la président-e.

³ En principe, le procès-verbal est approuvé par le conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Art. 15 Signature

Les actes émanant du conseil d'administration sont signés par le ou la président-e et le directeur ou la directrice de l'Etablissement. En cas d'empêchement de l'un-e ou de l'autre, un-e membre du conseil d'administration le ou la remplace.

CHAPITRE 5**Droits et devoirs des membres****Art. 16** Droit aux renseignements et à la consultation

¹ Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur les affaires de l'Etablissement qui sont en relation avec la sphère de compétence du conseil d'administration.

² Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque membre peut demander au directeur ou à la directrice de l'Etablissement la production de documents qui concernent la sphère de compétence du conseil d'administration.

Art. 17 Devoir de confidentialité

¹ Les délibérations et les décisions du conseil d'administration, ainsi que le procès-verbal sont confidentiels.

² Les membres du conseil d'administration ont l'interdiction de divulguer les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Etablissement. De même, il leur est interdit de transmettre à des tiers des documents qui leur sont remis.

³ Ces obligations subsistent à l'expiration des fonctions.

⁴ L'obligation de garder le secret peut être levée par décision du conseil d'administration.

CHAPITRE 6

Tâches et compétences

Art. 18 Attributions du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration exerce les attributions prévues par la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels, en particulier son article 8, ainsi que par son règlement du 18 juin 2018 et les règlements particuliers de l'Etablissement.

² Le conseil d'administration est l'organe supérieur de l'Etablissement. Il est chargé de la surveillance et du contrôle de la gestion des affaires. Il a notamment les attributions et compétences suivantes :

- a) il décide de la stratégie et des objectifs à moyen terme ;
- b) il adopte les règlements de portée générale ;
- c) il adopte le budget ;
- d) il adopte les comptes et le rapport annuels et les transmet au Conseil d'Etat pour approbation ;
- e) il fixe les primes et surprimes, la contribution à la prévention, les franchises et l'éventuelle participation aux excédents ;
- f) il propose la nomination du directeur ou de la directrice à l'attention du Conseil d'Etat ;
- g) il désigne le suppléant ou la suppléante du directeur ou de la directrice et approuve l'engagement des collaborateurs et collaboratrices appelés à exercer des fonctions supérieures ;
- h) il procède aux autres nominations selon le règlement d'exécution ;
- i) il propose l'organe de révision au Conseil d'Etat ;
- j) il prononce les cas d'exclusion de l'assurance ;
- k) il statue sur les réclamations contre les décisions de l'Etablissement.

Art. 19 Attributions du ou de la secrétaire

Le ou la secrétaire du conseil d'administration a les attributions suivantes :

- a) il ou elle rédige le procès-verbal des séances ;
- b) il ou elle assiste le conseil d'administration dans la mesure de ses compétences ;
- c) il ou elle classe et archive à l'Etablissement les actes du conseil d'administration.

Art. 20 Attributions des commissions

Les attributions des commissions sont décidées par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7

Indemnisation

Art. 21 Indemnité forfaitaire annuelle

¹ Une indemnité forfaitaire annuelle est versée au ou à la président-e et aux membres du conseil d'administration.

² La rémunération comprend la présence aux diverses représentations liées à l'Etablissement, telles que celles pour les soirées des estimateurs ou estimatrices, instructeurs ou instructrices et commandant-e-s,

la fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers, les assemblées des centres de renforts ou des corps de sapeurs-pompiers intercommunaux ainsi que les inaugurations de caserne ou de véhicule.

³ Le montant de l'indemnité est fixé dans une annexe adoptée par le conseil d'administration.

Art. 22 Indemnité pour les séances

¹ Des indemnités de séance (jetons de présence) sont versées au ou à la président-e et aux membres du conseil d'administration pour les séances du conseil d'administration ainsi que pour les séances des commissions.

² La rémunération comprend les travaux préparatoires aux séances.

³ Les montants des indemnités sont fixés dans une annexe adoptée par le conseil d'administration.

Art. 23 Indemnité pour les activités annexes

¹ Le ou la président-e et les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité pour leurs activités annexes, telles que les assemblées de l'Union intercantonale de réassurance ou les entretiens d'engagement.

² La rémunération comprend les travaux préparatoires aux séances.

³ L'indemnité est calculée sur une journée si la séance dure plus de quatre heures et sur une demi-journée si la séance dure quatre heures et moins.

⁴ Le montant de l'indemnité est fixé dans une annexe adoptée par le conseil d'administration.

Art. 24 Frais de déplacement

¹ En cas de déplacement pour les événements cités aux art. 23 et 24 du présent règlement, le ou la président-e ainsi que les membres du conseil d'administration ont le droit à une indemnité de déplacement.

² Le montant de l'indemnité est fixé dans une annexe adoptée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 25 Droit supplétif

Pour le surplus, le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) s'applique.

Art. 26 Modifications

¹ Seul le conseil d'administration peut modifier le présent règlement.

² Les modifications sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur sur décision du conseil d'administration, une fois l'approbation obtenue.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 18 juin 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration